ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Service social en faveur des élèves

Strasbourg, le 4 janvier 2022

Dossier suivi par :
Céline MICHELLE
Conseillère technique
Responsable départementale du service social en faveur des élèves du Bas-Rhin

Morgane GENTILHOMME
Laure BRONCHARD
Coordinatrices Enfance en Danger
Tél. : 03 69 20 93 19

Secrétariat :
Tél. : 03 88 45 92 01 ou 08
Courriel : enfance-en-danger67@ac-strasbourg;fr
Adresse :
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex
Horaires (hors vacances scolaires)
Lundi mardi jeudi vendredi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
Mercredi de 8h30 à 12h

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

À

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école

S/C de

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

et à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré publics et privés sous contrat

Madame l'inspectrice de l'Adaptation Scolaire et la
scolarisation des élèves Handicapés

Mesdames et Messieurs les assistants sociaux scolaires
les médecins scolaires et les infirmier(e)s scolaires.

S/c de Mesdames et Monsieur les Conseillers Techniques
Départementaux

<u>Objet</u> : Circulaire départementale « enfance en danger »

<u>Cadre légal</u> :
- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
- Articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
- Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),
- Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
- Guide ministériel relatif à la cellule départementale
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance complétant la loi du 7 mars 2007.

<u>Annexes</u> :
- Annexe 1 : les différents types de situations en Protection de l'Enfance
- Annexe 2 : Contacts utiles
- Annexe 3 : Signalement au parquet
- Annexe 4 : Information Préoccupante
- Annexe 5 : Procédure Enfance en Danger
- Annexe 6 : Définitions de la protection de l'enfance
- Annexe 7 : indicateurs de risques et de dangers

CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGAL :
La notion d'intérêt supérieur de l'enfant déclarée en 1989 dans la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) est reprise dans le cadre français à travers la loi de 05 mars 2007.
De plus La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 - relative à la protection de l'enfance qui vient renforcer et réaffirmer les principes posés dans la loi du 5 mars 2007, apporte notamment une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance en plaçant l'enfant au centre de l'intervention.
La loi du 5 mars 2007 maintient néanmoins la possibilité d'aviser directement le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- du fait de la gravité de la situation (art. L226-4 CASF)
- sans délai d'un crime ou délit commis sur un mineur dont la personne acquiert la connaissance (art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

Ces lois réforment la protection de l'enfance et permettent également des avancées majeures. Parmi les principales innovations, la loi de 2007 crée les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), véritables outils de centralisation de toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger sur le département. Ainsi, la procédure de transmission d'information préoccupante se distingue de la procédure de signalement.
Le choix d'une information préoccupante ou d'un signalement se fait sur la base des critères de gravité et d'urgence (maltraitance, violences sexuelles...). Les réponses apportées par la CRIP (protection administrative) ou le Procureur de la République (protection judiciaire) ne seront pas du même ordre.

ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU SEIN DE LA DSDEN 67 :
Le 16 novembre 2007, le Préfet a signé avec le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin une convention portant sur l'organisation des interventions en matière d'enfance en danger. Cette convention scelle l'engagement des partenaires, notamment de l'Education Nationale, au titre de la protection de l'enfance.
Actuellement, la DSDEN organise son circuit de transmission des informations et des signalements via un dispositif intitulé « Coordination Enfance en Danger » (CED).
Les missions sont les suivantes :

- Conseil technique auprès du personnel de l'Education Nationale
- Aide à la détermination du risque de danger et du type de rapport à transmettre
- Aide à la rédaction
- Transmission des informations préoccupantes et des signalements aux autorités compétentes
- Lien avec les différents partenaires

En tant qu'organisation interne, la CED est joignable sur des horaires restreints. En dehors de ces horaires, il vous convient d'alerter les autorités compétentes (cf. annexe 5).

PROCEDURES :
Le signalement ou l'information préoccupante désigne la procédure par laquelle les personnels de l'Education Nationale font connaître aux institutions compétentes les situations de risque ou de danger auxquelles sont soumis des mineurs dont ils ont la charge dans le cadre de leurs missions de service public.

L'information préoccupante :
◊ **Article 375 du Code Civil**[1]
« On entend par information préoccupante, l'information transmise à la cellule départementale pour alerter la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207495/

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.[2]
Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'informations relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles;
- l'identification du besoin de procéder à une évaluation [...] ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate. »[3]

Lorsque qu'un personnel de l'Education nationale se questionne sur la nature d'éléments d'information, pouvant relever ou non du champ d la protection de l'enfance, il convient alors de pouvoir en échanger avec la Coordination Enfance en Danger, qui apportera son conseil technique sur les suites éventuelles à donner. (Annexe5)

Le signalement :
◊ Article L226-4 du CASF[4]
Le terme de signalement s'applique aux faits à caractère d'urgence et/ou pénal transmis au parquet. L'enfant en danger est un mineur qui peut être notamment victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire intervient :

- quand le mineur est soumis à un danger dont la gravité nécessite une protection immédiate, notamment dans les situations de maltraitance;
- quand la famille refuse une intervention sociale au regard de la situation préoccupante de leur(s) enfant(s);
- quand il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Lorsqu'un personnel de l'Education Nationale est détenteur d'éléments d'information pouvant relever d'un danger grave ou lorsqu'il acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit, il convient alors d'en alerter sans délai le Procureur de la République, à travers les procédures suivantes :

- dans les horaires d'ouverture de la CED : il en réfère à la CED et se voit conseillé dans les suites à donner ;
- en dehors des horaires d'ouverture de la CED : il prend attache avec la CRIP de la CEA, et/ou alerte les service de police ou gendarmerie (Annexe 2), et/ou saisit directement le procureur (Annexe 2).

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions à la fois sur le plan disciplinaire et/ou pénal.

RESPONSABILITES ENGAGEES :
◊ Articles 434-1, 434-3 et 434-4-1 du Code Pénal[5]
« Tout citoyen est investi d'une obligation de porter à la connaissance de l'autorité administrative ou judiciaire, sous peine de sanctions pénales, certains faits d'une particulière gravité dont il aurait eu connaissance ou aurait été témoin »
« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

◊ Article 40 du Code Pénal[6]
« Il fait obligation aux fonctionnaires de donner sans délai avis au Procureur de la République sur les crimes ou les délits qu'ils auraient eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions ».

---

[2] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027572899/
[3] https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire?menu_id=1217
[4] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207374/
[5] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165378/#LEGISCTA000006165378
[6] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/

INFORMATION A LA FAMILLE :

◊ Article L 226-2-1 du CASF

« Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales et d'inceste »[7] (notamment en cas de procédure de police ou de justice).

« ***Sauf intérêt contraire à l'enfant*** » : cette expression signifie que, dans certaines situations de protection de l'enfance, le fait d'informer la famille peut accroître le danger pour l'enfant et parfois peut permettre aux auteurs des faits de faire disparaître les éléments constitutifs de preuves (suspicion de maltraitance, qu'elle soit physique ou sexuelle).

Vous pouvez trouver conseil auprès de la CED qui vous accompagnera sur les suites éventuelles à donner selon le danger repéré et sa nature.

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale de la façon la plus large possible auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de gagner encore en efficacité dans le domaine de la protection de nos élèves et d'assurer pleinement ses responsabilités, rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en oeuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

Jean-Pierre Geneviève

[7] https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire?menu_id=1217